



P.A. de Fortuneau - rue de Dion Bouton
BP19 - 26216 MONTÉLIMAR
Tél. : 04 75 00 57 95
gdi@digroupe.fr

www.gdi-isolation.fr

SASU au capital de 50 000 € - RCS Lyon 488 895 368 - Siret : 488 895 368 00030
TVA intracommunautaire : FR41488895368 - APE 4329A - RGE : Qualibat code 7121 - N°E-E2393

CONTRAT DE TRAVAUX GDI CONDITIONS GENERALES

ART 1 - OBJET

Le présent contrat régit les relations contractuelles entre l'ENTREPRISE et le CLIENT aussi appelé maître d'ouvrage (personne physique ou morale) relatives aux travaux d'isolation de comble, soufflage de laine, ou encore travaux annexes de platelage conformément aux spécifications du devis aussi dénommé conditions particulières (CP).

Le contrat constitué des présentes conditions générales (CG) et du devis (CP) accepté forme un tout indivisible dès l'accord des parties par signature des pièces ci-dessus visées.

La signature du devis vaut acceptation sans réserve des conditions générales.

Ce contrat qui exprime l'intégralité de l'accord des parties se substitue à tout autre document préalable ou éventuelles conditions d'achat du client.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

L'entreprise déclare intervenir sur la base du devis signé par le client ce que ce dernier reconnaît expressément. Le devis ou CP de la commande définit contradictoirement les modalités de l'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

1/Définition du prix

L'entreprise intervient sur la base d'un prix défini dans les CP en fonction de la surface en m2 prédéterminée. Un mètre contradictoire sera réalisé en fin de chantier. Dans l'hypothèse où ce mètre serait supérieur à la surface définie dans les CP, le client s'oblige à régler dans les mêmes conditions de prix la surface complémentaire

2/Modalités de règlement

1^{er} cas : le client est un particulier

Le règlement s'effectue au terme de l'intervention de l'entreprise par chèque remis au préposé (art 1342 cciv).

2eme cas : le client est une personne physique ou morale, professionnel de la construction (promoteur, constructeur de maison individuelle, entreprise de bâtiment, syndic, bailleur social...)

Le paiement des travaux s'effectue par virement sur le compte de l'entreprise à 45 jours, fin de mois.

Tout retard de paiement générera à l'encontre du client

- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ (art D441-5 code de commerce)
- Ou conformément à l'article L441-6 du code de commerce tout retard de règlement supérieur à 30 jours est susceptible de donner lieu à une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal.

► RÉGION PACA

147, rue Eugène Schneider
13320 BOUC-BEL-AIR
Tél. : 04 42 94 31 03

► RÉGION SUD-OUEST

6, rue de l'Europe
31850 MONTRABE
Tél. : 05 34 26 49 65

► RÉGION RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Siège social : 280, rue Hélène Boucher
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél. : 04 78 79 52 62

► RÉGION OCCITANIE

20, impasse des Millepertuis
34740 VENDARGUES
Tél. : 04 67 16 25 89

► RÉGION AQUITAINE

2, rue Vert Castel
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 56 86 37 37



P.A. de Fortuneau - rue de Dion Bouton
BP19 - 26216 MONTÉLIMAR
Tél. : 04 75 00 57 95
gdi@digroupe.fr

www.gdi-isolation.fr

SASU au capital de 50 000 € - RCS Lyon 488 895 368 - Siret : 488 895 368 00030
TVA intracommunautaire : FR41488895368 - APE 4329A - RGE : Qualibat code 7121 - N°E-E2393

ARTICLE 4 -DELAJ

La date et la durée d'intervention sont définies dans les CP.

ARTICLE 5- ASSURANCES

L'entreprise a souscrit auprès de l'Auxiliaire ne police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers et à leurs biens.

L'entreprise est également garantie en responsabilité civile décennale auprès de la même compagnie.

ARTICLE 6-RESILIATION

En cas de résiliation du contrat par le client, en dehors de tout cas de force majeure, celui-ci sera tenu au paiement d'une indemnité au bénéfice de l'entreprise ne pouvant être inférieure à une somme correspondant à 10% du montant de la commande.

ARTICLE 7-DIVERS

Sachant que sur un chantier de construction l'entreprise intervient après les autres corps d'état, il ne pourra lui être reproché et imputé des dégradations aux ouvrages en l'absence de constat contradictoire de l'état de lieux avant intervention.

ARTICLE 8-REGLEMENT DES LITIGES

1^{er} cas : le client est un particulier

Les parties pourront avoir recours à un médiateur de la consommation et saisir CM2C ,14 rue Saint Jean ,75017 Paris.

2eme cas : le client est un professionnel de la construction

Les parties pourront recourir à la médiation conventionnelle (décret 20/01/2012 art 131-1 à 131-15 du code de procédure civile) et se rapprocher de la Chambre National des Praticiens de la Médiation (CNPM) aux fins de désignation par la partie la plus diligente, d'un médiateur inscrit sur la liste de cette Chambre.

Dans l'hypothèse où les parties renonceraient à la médiation conventionnelle, le différend sera soumis à la compétence du tribunal dont dépend le siège de l'entreprise.

► RÉGION PACA

147, rue Eugène Schneider
13320 BOUC-BEL-AIR
Tél. : 04 42 94 31 03

► RÉGION SUD-OUEST

6, rue de l'Europe
31850 MONTRABE
Tél. : 05 34 26 49 65

► RÉGION RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Siège social : 280, rue Hélène Boucher
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél. : 04 78 79 52 62

► RÉGION OCCITANIE

20, impasse des Millepertuis
34740 VENDARGUES
Tél. : 04 67 16 25 89

► RÉGION AQUITAINE

2, rue Vert Castel
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 56 86 37 37